

PV du CSE — réunion du 16 juin 2020

Mardi 16 juin 2020.

Ouverture de la séance 10h, clôture de la séance 11h45.

Convocation en date du 10 juin 2020.

Objet de la réunion : fonctionnement du CSE, organisation des conditions de travail et réponses aux demandes écrites.

Dûment convoqués le 10 juin : M^{me} Lydia CHELEUX, M. Éric JANICOT, M. David LARANJEIRA, idf-ut94.uc4@dirrecte.gouv.fr, idf-ud94.direction@direccte.gouv.fr, idf.inspection.medicale@dirrecte.gouv.fr, prevention94.cramif@assurancemaladie.fr ; cc : idf-ut94.uc4@direccte.fr, idf.inspection.medicale@dirrecte.gouv.fr.

Une seule adresse valide sur six (les adresses erronées sont signalées en rouge). M^{me} Martine CARO suppléante n'a pas été convoquée avec les documents nécessaires.

Les représentants de personnel constatent les erreurs à répétition de la direction sur le libellé des mails vers les institutions relevant de l'État. Erreurs qui ont pu conduire à l'absence de la médecine du travail et de la CARSAT.

Le président : il y a eu plusieurs envois qui ont été corrigés.

Présents à la réunion : M^{me} Martine CARO, M. Éric JANICOT, M^{me} Laure FOGHA YOUSMI en qualité d'Inspecteur du Travail (idf-ut94.uc4).

Absents à la réunion et excusés : M^{me} Lydia CHELEUX, M. David LARANJEIRA.

Documents joints : « Ordre du jour », « PV du 30 avril 2020 », « DUER », « Déconfinement des campus e-artsup ».

I. Fonctionnement du CSE

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 avril 2020 et effacement des enregistrements.

- Vote : oui à l'unanimité des membres présents du comité.

2. Budgets du CSE.

- Point Banque : le compte n'a pas pu être ouvert par la Trésorière du fait des restrictions dues à la pandémie.
- Point versement du budget de fonctionnement : le calcul est fondé sur les salaires brut d'une année civile soit 6.102 €. Un RIB suffira pour que le Président procède au versement.
- Point versement du budget ASC :

Les représentants du personnel ne comprennent pas comment la direction peut revenir sur ses déclarations inscrites au procès-verbal de la réunion du 5 février 2020 : *Le président n'est pas en mesure d'indiquer les sommes exactes ni les modalités de versement. Il est cependant indiqué par le président que la subvention des activités sociales et culturelles sera aussi de 0,20% de la masse salariale brute.*

Le président : on en est pas tenu légalement bien qu'on en ait parlé effectivement.

3. BDES.

- Quand sera-t-elle à la disposition des représentants du personnel ?

Le président : en septembre car le recrutement de deux directeurs pédagogiques à temps plein va nous permettre de faire ce travail Berengère et moi en juillet.

II. Bulletin de paie clarifié

4. Les représentants du personnel demandent à nouveau la communication en cette réunion de juin 2020 du détail des paramètres de calculs des cotisations retraite Argirc-Arrco (Tranches 1 et 2) et (pouvoir ainsi fournir) un exemple de calcul précis par tranche, avec les formules employées.

- Les représentants du personnel demandent que l'employeur, via le prestataire APOGEA, leur fournisse le détail des calculs et des formules via une feuille de calcul Excel.

Le président : comme nous l'avons déjà dit lors de la précédente réunion tout est détaillé dans le bulletin de salaire lui-même (les taux des calculs et les résultats de ses calculs par rapport au salaire. Nous avons relancé APOGEA qui nous répond que les valeurs des calculs apparaissent explicitement sur la feuille de salaire, ce qui en effet est le cas. Si il y a autre chose à expliciter nous ne comprenons pas de quoi il s'agit. Merci de nous apporter des explicitations.

Les représentants du personnel : nous redemandons ces calculs sur une feuille excel, comme annoncé précédemment par la direction, afin de pouvoir vérifier automatiquement la bonne application des formules.

Pour le personnel enseignant, il apparaît à « heures travaillées » sur le « Bulletin de paie clarifié » un nombre correspondant qu'aux seules « heures de face-à-face ». Ce total des « heures travaillées » ne comprend pas le nombre « d'heures induites ». En l'absence de la somme correspondant aux heures induites, il s'agit de travail dissimulé au sens de l'article L8221-5 du code du travail.

- Quand l'employeur indiquera-t-il la totalité des « heures travaillées » comprenant « heures de face à face » et « heures d'activités induites » sur la fiche de paie ?
- Quand l'employeur retournera-t-il l'ensemble des Bulletins de paie rectifiés avec la totalité des heures travaillées comprenant « heures de face-à-face » et « heures induites » ?

Le président : nous avons déjà répondu à cette question lors de la précédente réunion. Après vérification il apparaît que nous respectons la loi.

Les représentants du personnel : la totalité des heures travaillées doit être indiquée sur le bulletin de paie. Les heures travaillées comprennent d'une part les heures en face-à-face, d'autre part les heures induites. Si l'employeur ne souhaite pas indiquer sur le bulletin de paie deux lignes soit « heures de face-à-face » et « heures induites », il doit comprendre à « heures travaillées » le total des « heures de face-à-face » et des « heures induites.

17

III. Organisation et conditions de travail

5. Enseignants prestataires extérieurs

- Les représentants du personnel demandent la communication du montant total des prestations des enseignants rémunérés à la facturation.

Le président : Facturation pour 1 281 109 € (exercice 2018-19). Entreprises individuelles ou plus, Maison des artistes, Auto-entrepreneurs.

- Les représentants du personnel demandent à nouveau que leur soit indiqué le nombre d'enseignants rémunérés à la facturation.

Le président : 273 en facturation.

6. Répartition des enseignants

- Les représentants du personnel demandent la répartition (nombre et pourcentage) entre enseignants salariés et enseignants à la facturation.
- Les représentants du personnel demandent également cette répartition par sexe.

Le président : Pour l'exercice 2018-19

— CDI : 38

22 femmes, 58 % // 16 hommes 42 %

— CDD : 359

120 femmes, 34% // 239 hommes, 66%

81 anciens pour salon et JPO ponctuelles

— Facturation : 273

76 entreprises, donc genre non identifié.

197 identifiés

38 femmes : 19%

159 hommes : 81 %

Les représentants du personnel : parmi les enseignants : « Les personnes qui sont en CDI, exceptés les enseignants responsables de filières et ceux qui avaient exigées leur requalification en 2016, il n'y a quasiment aucun autre professeur en CDI. »

7. Contrats de travail

- Les représentants du personnel demandent la requalification en CDI des CDD reconduit années après années et réservés : « pour certains cours autres que ceux dispensés de façon permanente et régulière au sein de l'établissement ... ». Il y a manifestement un abus de recours au CDD.

Les représentants du personnel indiquent, après un premier sondage, les enseignants qui demandent l'établissement de CDI à la rentrée prochaine (requalification des CDD) : M^{mes} Martine CARO et Marija MILUTINOVIC M. Alexandre RIVAUX et Florent COPPIER.

17

Le président : nous respectons la loi et plus précisément le cadre de notre convention collective.

Sur les 4 cas signalés : « Ils peuvent me contacter directement. »

8. DUER — Mesures Covid-19 et Plan de reprise de l'activité sur sites.

- Les représentants du personnel demandent la communication du « Document unique d'évaluation des risques professionnels » (DUER) avec la mise à jour de l'évaluation détaillée de chacun des risques professionnels spécifiques à l'épidémie de Covid-19 sans oublier les risques psycho-sociaux ainsi que le Plan de reprise de l'activité sur sites.
- Les représentants du personnel demandent à être consultés.

Le DUER joint à la convocation ainsi que la notice « Déconfinement des campus e-artsup » sont présentés et discutés. Il est précisé par les représentants du personnel et l'inspecteur du travail l'obligation pour l'employeur d'assurer l'accessibilité du document pour le personnel et les intervenants extérieurs. Il en va de même pour l'accès aux consignes de sécurité.

Une solution numérique facilitant l'accès et la consultation doit être mise en œuvre.

Un point est fait sur les départs et le recrutement de nouveaux salariés à Paris.

9. Télétravail

- Les représentants du personnel demandent à l'employeur d'informer les enseignants en télétravail qu'ils peuvent lui déclarer, s'il y a lieu, le nombre d'heures consacrées à l'autoformation sur les logiciels et à l'adaptation éventuelles de leurs supports de cours pour rémunération complémentaire.

Le président : Ce n'est pas le cas. L'article L. 1222-11 du Code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié. Dans ce cas, la mise en œuvre du télétravail dans ce cadre ne nécessite aucun formalisme particulier et l'employeur n'a aucun coût de formation à supporter.

Les représentants du personnel indiquent à l'employeur que l'article L1222-11 C.T. ne dispense aucunement l'employeur de rémunérer les salariés pour le temps de formation, constituant un temps de travail effectif, qui conditionne l'exercice d'une activité comme indiqué à l'article L6321-2 C.T. Nous sommes bien dans ce cas avec la prise en main de nouveaux outils permettant la continuité de l'activité en l'occurrence de l'enseignement.

10. Questions et vœux divers

Sont évoqués l'organisation de l'accord collectif télétravail, la NAO et le calendrier des prochaines réunions du CSE.

Le président informe les représentants du personnel que les salariés ont été avertis de la possibilité de se connecter à l'espace TEAMS du CSE. Les représentants du personnel s'étonnent de cette annonce tardive car ils attendaient la communication de l'intégralité des mails e-artsup des salariés.

